



## COMMUNIQUÉ

### **Nouvelles obligations légales visant principalement à améliorer la transparence des entreprises par la voie d'informations à fournir au Registraire des entreprises du Québec (« REQ ») conformément à la *Loi sur la publicité légale des entreprises* (la « Loi sur la publicité légale »)**

Ce communiqué a pour but de vous informer des nouvelles obligations légales de divulgation visant principalement à améliorer la transparence des entreprises et les informations devant être fournies au REQ en vertu de la Loi sur la publicité légale.

Ces nouvelles dispositions entreront en vigueur le 31 mars 2023 et s'appliqueront à toutes les entreprises immatriculées au REQ en vertu de la Loi sur la publicité légale, incluant les sociétés par actions, les sociétés en commandite, les sociétés en nom collectif et fiducies opérant une entreprise commerciale, quel que soit leur lieu d'incorporation ou de constitution (ci-après désignées l'« assujetti (s) »), sujet à plusieurs exceptions.

Les assujettis devront prendre les moyens nécessaires pour identifier les personnes physiques qui sont leur(s) bénéficiaire(s) ultime(s), incluant leur nom, adresse de domicile et date de naissance.

De façon générale, les bénéficiaires ultimes sont les personnes physiques détenant directement ou indirectement un nombre d'actions, de parts ou d'unités correspondant à 25% ou plus des droits de vote afférents aux actions, parts ou unités émises de l'assujetti ou 25% ou plus de la juste valeur marchande de toutes les actions, parts ou unités émises par l'assujetti, ou détenant une influence directe ou indirecte telle que, si elle était exercée, il en résulterait un contrôle de fait de l'assujetti. De même, lorsque des personnes physiques ont convenu d'exercer conjointement leurs droits de vote afférents aux actions, parts ou unités d'un assujetti, et que cette entente leur confère la faculté d'exercer 25% ou plus de ces droits, alors chacune de ces personnes physiques sera considérée être un bénéficiaire ultime.

Si l'assujetti est une société en commandite, le bénéficiaire ultime sera son commandité ou, si le commandité n'est pas une personne physique, la (les) personne(s) physique(s) qui, à l'égard de ce commandité, satisfait(ont) à l'une des conditions mentionnées ci-dessus. Si l'assujetti est une fiducie exploitant une entreprise commerciale, le fiduciaire et certains bénéficiaires en seraient les bénéficiaires ultimes.

Ces nouvelles dispositions prévoient également l'obligation de fournir au REQ une pièce d'identité pour chaque administrateur. La pièce d'identité doit être valide (non expirée), en format lisible lors de l'envoi au REQ et être émise par une autorité gouvernementale, tel que passeport, permis de conduire et carte d'assurance-maladie, et inclure la date de naissance de chaque administrateur. De plus, chaque assujetti devra fournir au REQ la date de naissance et l'adresse du domicile de chacune des personnes physiques qu'il déclare au REQ.

Veillez noter que toutes ces informations déclarées au REQ seront accessibles au public, sauf pour la date de naissance et pour l'adresse du domicile si, dans ce dernier cas, une adresse professionnelle est également déclarée au REQ.

L'assujetti qui ne se conforme pas à ses obligations s'expose à des pénalités monétaires ou d'autres sanctions administratives.

De plus, il ne sera pas possible pour un assujetti de déposer une déclaration de mise à jour annuelle par le biais de sa déclaration d'impôt provinciale après le 31 mars 2023, et ce, tant que les informations mentionnées ci-dessus n'auront pas été remises au REQ.

Pour certains assujettis, la collecte et la préparation de ces renseignements nécessiteront un investissement de temps considérable.

Si vous avez des questions relatives à ce communiqué, n'hésitez pas à contacter l'avocat ou la parajuriste responsable de votre dossier.